Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 04 JUIL. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plovan** réceptionnée le 5 mai 2014 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Considérant le projet de zonage de la commune qui prévoit précisément :

– la définition d'une zone d'assainissement collectif pour le secteur urbanisé du bourg et une partie des secteurs urbanisables ainsi que pour le secteur de Pencleuziou et de l'extension de sa zone d'activité,

– la définition d'une zone d'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal ;

Considérant le projet de zonage de la commune qui s'inscrit plus particulièrement dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme, approuvé le 19 juillet 2012, lequel prévoit le développement de nouvelles zones urbanisables en continuité du bourg, en périphérie de la commune de Palud-Trebanec et à la zone d'activité de Pencleuziou ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

– le site d'intérêt communautaire (SIC) et la zone de protection spéciale « Baie d'Audierne » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,

– la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Baie d'Audierne »,

– la zone conchylicole « Baie d'Audierne » ainsi que les sites de baignade « Plage de Ru Vein » et « Plage de Kerbinigou » ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

. de la modification importante apportée dans le régime d'assainissement de la commune, laquelle ouvre une partie conséquente des secteurs urbanisés à l'assainissement collectif et permet la création d'une station d'épuration d'une capacité de 450 équivalents-habitants dont les effluents traités seront rejetés dans le ruisseau de Kergallan,

. de la sensibilité particulière des milieux et des usages susceptibles d'être impactés,

Considérant que l'analyse du dossier présenté permet de dresser le constat que la commune a déjà entamé une démarche d'évaluation environnementale de son zonage d'assainissement en proposant plusieurs scénarios sur le mode d'assainissement à retenir, mais également sur la capacité nominale de la STEP, son emplacement et le type de filière de traitement à mettre en place, et qu'il y a ainsi lieu de valoriser l'ensemble de cette démarche ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plovan doit comporter une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 04 JUIL. 2014

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).